



SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Grenoble le 9 avril 2010

Martine Jarry
Déléguée du personnel

**Madame l'Inspectrice d'Académie
DSDEN de l'Isère**

Objet : suite de l'entrevue du 8 avril 2010

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Suite à l'entrevue que vous accordée aux organisations syndicales le jeudi 8 avril 2010, j'ai l'honneur de vous confirmer les positions du SNUDI FO.

Sur la notion de "postes réservés" pour les futurs stagiaires, dans le cadre de la note de cadrage concernant l'accueil, l'accompagnement et la formation des futurs fonctionnaires "stagiaires-masterisation", nous considérons que la définition que vous donnez à la vacance de poste n'est pas conforme à la réglementation.

Vous avez exposé votre point de vue aux délégués du personnel en précisant :

- qu'un poste vacant est un poste correspondant à un départ en retraite, une démission et/ou un problème lié à la vie.
- que la réservation d'un poste sur une école n'empêche pas un collègue de postuler sur cette école puisque par définition, tout poste est susceptible d'être vacant. Cette information précise est donnée à tous les collègues dans les instructions du mouvement.
- que le fait de réserver un poste pour les futurs stagiaires, entraîne la non vacance de ce poste.

Or, à la lecture des articles 60 et 61 de la loi relative au statut des personnels de la fonction publique d'Etat, il apparaît qu'un poste vacant est un poste non occupé par un titulaire.

Ce qui est le cas pour les postes indiqués vacants dans les documents du mouvement.

La totalité de ces postes vacants doit être portée à la connaissance des personnels titulaires lors des opérations du mouvement. Le fait de bloquer des postes ne permet plus à chaque titulaire de pouvoir postuler sur les postes libérés.

L'article 61 précise: "les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés."

.../...



Lors du groupe de travail académique du 17 mars, vous avez exposé les motifs de votre choix de nommer dès la rentrée, sur des postes réservés, les futurs stagiaires. Vos craintes reposent sur une éventuelle saisie du Tribunal Administratif par un stagiaire s'estimant lésé de ne pas avoir eu d'affectation assez longue dans une classe.

Pourtant, si on se réfère à la note de cadrage du 25 février 2010 dans le chapitre 2 "orientations spécifiques", paragraphe 2.1.1 "choix des supports et affectation des stagiaires", on peut y lire :

« Dans toute la mesure du possible, les professeurs des écoles stagiaires qui prendront leurs fonctions à la prochaine rentrée scolaire devront pouvoir faire classe jusqu'aux vacances de la Toussaint en présence d'enseignants expérimentés qui pourront leur apporter aide et conseils. A cette fin, ils seront, sauf situation particulière que vous apprécierez, affectés en brigade de remplacement, seront, jusqu'aux vacances de la Toussaint, stabilisés dans une école. Après cette période d'immersion, il est vivement souhaitable de leur proposer des remplacements longs; il est en effet indispensable que ces stagiaires dispensent des enseignements devant élèves afin qu'ils puissent être évalués pendant l'année et validés en fin d'année scolaire 2010/2011. »

C'est donc de manière unilatérale que vous avez pris la décision de bloquer 97 postes dès la première phase du mouvement, imposant un mouvement encore plus pénalisant pour l'ensemble des titulaires, et obligeant des collègues, dans des écoles choisies selon un certain nombre de critères, d'assumer le "compagnonnage" alors qu'il est stipulé dans la note de cadrage que cette mission relève du volontariat.

Sans parler de la légitime amertume que pourrait avoir un collègue dont il apparaîtrait qu'il n'a pu obtenir une école uniquement par l'existence d'un poste réservé et qui pourrait se tourner, lui aussi, vers le tribunal Administratif.

Comme vous le savez, la situation est telle que des Inspecteurs d'Académie, comme ceux de la Région parisienne, sont revenus sur leur proposition de réservation de postes pour la première phase du mouvement. Vous-même nous avez indiqué lors de la CAPD du 30 mars que le département de l'Ardèche n'allait pas appliquer la même procédure au regard de sa spécificité.

C'est pourquoi, Madame l'Inspectrice d'Académie, dans un souci de respect des droits des collègues et le maintien du caractère national de la formation des maîtres nous vous demandons de revenir sur votre décision de blocage des postes dans le mouvement départemental

Veillez recevoir, Madame l'Inspectrice d'Académie, mes respectueuses salutations.

Martine Jarry